



Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque
sur les communes de Méhers, Châtillon-sur-Cher et
Chémery (41)
Demandes de permis de construire**

n°2021-3209

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 28 mai 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Méhers, Châtillon-sur-Cher et Chémery (41). Étaient présents et ont délibéré : Christian LE COZ, Sylvie BANOUN, Isabelle LA JEUNESSE, Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

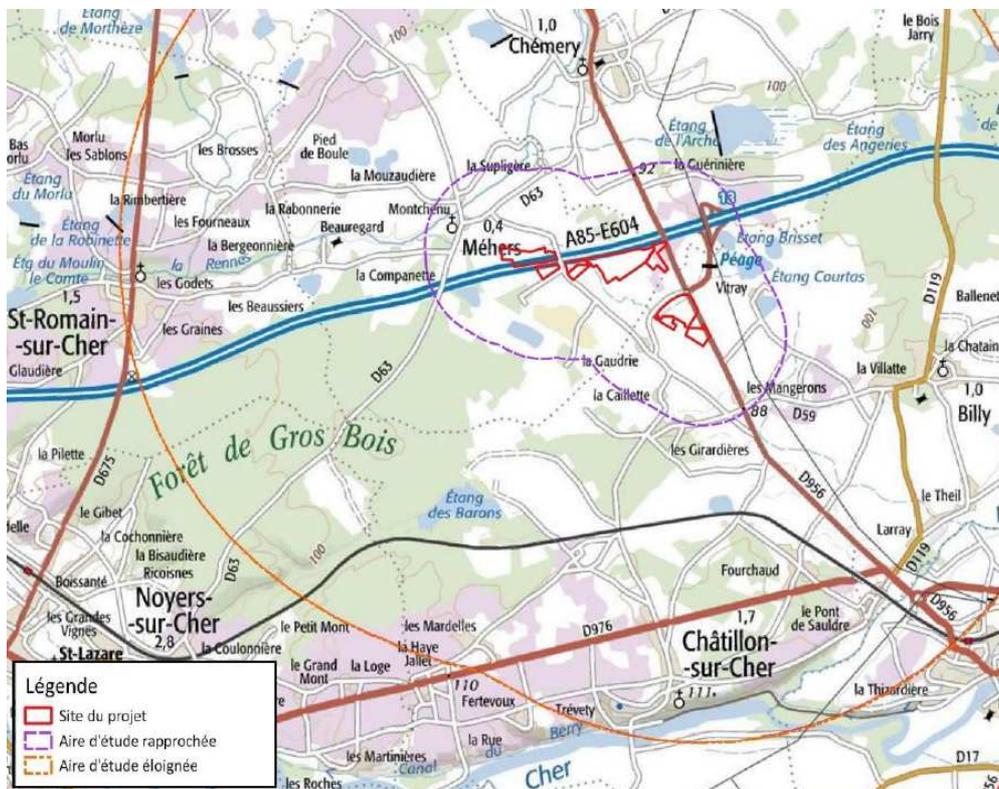
À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Enfin, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

I. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, par la société EDF Renouvelables, sur les communes de Méhers, Châtillon-sur-Cher et Chémery, situées à environ 30 km au sud de l'agglomération de Blois, dans le département du Loir-et-Cher (41).



Localisation du projet (Source : Dossier)

Le projet se répartit sur quatre sites d'implantation et sur trois communes, le long de l'autoroute A 85 reliant Vierzon à Tours (au niveau de la sortie n°13) ou le long de la RD 956. Les sites sont donc aisément accessibles. Les terrains concernés correspondent à des friches agricoles, des terres arables ou des délaissés autoroutiers, pour une superficie total de l'ordre de 32 ha.

Le parc comprend un ensemble de structures porteuses permettant l'installation de panneaux solaires de type cristallin ou couches minces pour une surface totale d'environ 17,7 ha. Le projet compte également 3 postes de livraison, et 8 postes de conversion. Le poste de raccordement au réseau de distribution électrique susceptible d'accueillir la production électrique de la centrale est situé à Selles-sur-Cher, à environ 6,5 km du projet et n'est pas intégré au projet en tant que tel. Le raccordement électrique est prévu dans le dossier comme souterrain.

L'autorité environnementale rappelle toutefois que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin

que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Le raccordement au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps¹.

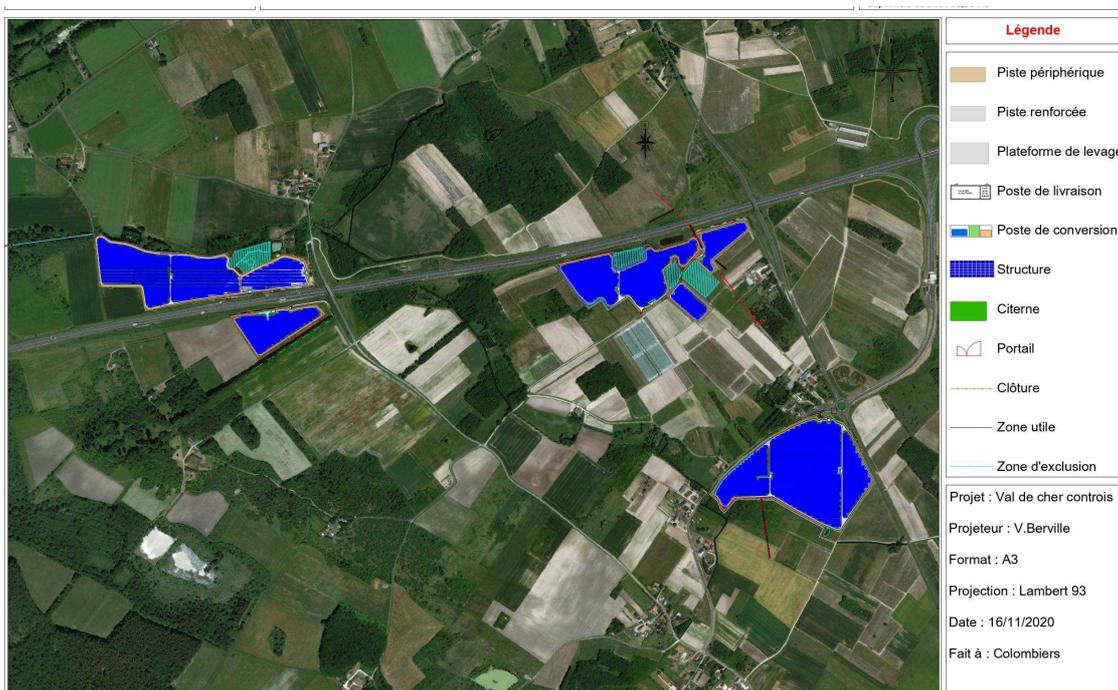


Figure 1: différents secteurs du projet (Source : Dossier)

Le périmètre du site sera délimité par une clôture grillagée d'une hauteur maximale de 2 m. La centrale aura une puissance totale maximale d'environ 37,6 MWc², et devrait permettre la production d'une quantité d'énergie annuelle qui pourrait s'élever à environ 40 000 MWh.

La puissance installée étant supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R-122-2 du code de l'environnement.

II. Compatibilité avec les documents d'urbanisme et choix d'implantation

Les parcelles concernées par le projet sont classées différemment sur les différents documents d'urbanisme des trois communes (la carte communale de Méhers et les plans locaux d'urbanisme de Châtillon-sur-Cher et Chémery) :

- à Méhers, la parcelle cadastrée ZD38 localisée au nord de l'autoroute A85 est un ancien délaissé de l'autoroute A85 où avait été installée une centrale à enrobés lors de sa construction. Depuis, cette parcelle a servi de stockage de matériaux ;
- les deux sites envisagés sur la commune de Châtillon-sur-Cher sont en partie en zone A (agricole) et en zone Nhe réservée aux espaces d'équipements et services d'intérêt public de proximité en milieu rural, du PLU ;

1 Si ce n'est pas le cas, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.
 2 MWc, pour « mégaWatt-crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

- le site envisagé sur la commune de Chémery est également en zone A de son PLU.

Les règlements actuels pour ces zones A et Nhe des PLU de Châtillon-sur-Cher et de Chémery ne permettent pas l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Cependant, le PLUi de la communauté de communes de Val de Cher Controis qui regroupe chacune des trois communes concernées par le projet, est actuellement en cours d'élaboration (l'enquête publique a pris fin le 15 février 2021). Le dossier présente le zonage du PLUi en projet, qui classe les parcelles concernées par le projet en zone N ou A. Dans les deux cas, le règlement autorise « les dispositifs de production d'énergies renouvelables [...] sous réserve de ne pas compromettre les activités agricoles, forestières ou la qualité paysagère des sites » (EI, p.48). Seule une partie du site de Méhers est identifiée en zone Nenr, favorable à l'accueil de sites de production d'énergie renouvelable.. Ce secteur a d'ailleurs été recensé par la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher en 2020 comme faisant partie des sites potentiels à privilégier pour l'implantation de centrales photovoltaïques.³

Lors de l'enquête publique le porteur de projet a demandé par une observation le classement de l'ensemble des parcelles du projet en zone Nenr. Les discussions avec la Communauté de communes Val de Cher Controis et la Chambre d'agriculture sont toujours en cours afin d'ajuster le périmètre aux contraintes agricoles et environnementales.

Le porteur de projet prévoit qu'un « système d'éco-pâturage ovin sera mis en place avec un éleveur local afin d'assurer la gestion de la végétation et maintenir une activité agricole sur le site de la centrale solaire. Cet éco-pâturage sera complété localement par de la fauche mécanique afin de traiter les refus de pâturage ». L'autorité environnementale note l'effort de description du projet d'éco-pâturage ovin (EI, p.292) qui crédibilise la mise en œuvre de cette mesure d'accompagnement.

Cependant la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) n'a pas rendu d'avis sur ce projet. Le dossier ne précise pas la date de son éventuelle saisine.

III. Préservation de la biodiversité

Qualité de l'état initial

Le dossier présente correctement les zonages relatifs à la biodiversité dans un rayon de moins de 5 km (EI, p.123 et suivantes) :

- les sites Natura 2000 « Sologne » et « Vallée du Cher et coteaux, forêt de Grosbois » ;
- les Znieff⁴ de type I « Étang de l'Arche » et « Pelouses, Landes et mares des trous » ;
- la Znieff de type II « Prairies du Fouzon » .

3 D'après l'inventaire des friches industrielles et des anciennes carrières établi par la DDT 41, sur le site géré par le Cerema et l'Ademe.

4 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique : l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes adaptées. Toutefois, aucune prospection n'a été réalisée avant la mi-juin, ce qui ne permet pas une observation optimale des espèces printanières pour les pelouses calcicoles (1,8 ha) ou les prairies humides (0,6 ha page 146). L'absence de listes d'espèces classées par habitat ne permet pas de confirmer ces caractérisations.

Par ailleurs, les niveaux d'enjeu indiqués paraissent pour partie discutables. Ainsi en présence effective de pelouses calcicoles, un enjeu fort pourrait leur être attribué⁵, du fait de leur rareté régionale. Toutefois, la plupart des autres milieux de l'aire d'étude sont, sous réserve de leur bonne caractérisation, d'enjeu faible (pâtures, fourrés, cultures, chênaies-charmaies, plantations de peupliers, jardins...).

S'agissant de la flore, un certain nombre d'erreurs de détermination sont probables, notamment pour des espèces non présentes en région ou non connues dans le département. Une confusion pourrait en résulter avec des espèces réglementairement protégées⁶.

En outre, selon la Dreal, des prospections assez récentes (2016) dans le cadre d'une proposition de Znieff, sur une partie de l'aire d'étude (zone 3), ont mis en évidence un cortège d'espèces végétales remarquables⁷, et aucune n'a été retrouvée lors de la présente étude (2019), ce qui accrédirait l'idée d'une insuffisance des inventaires réalisés sur le site. Un complément de prospection devra être mené pour actualiser les mentions de ces différentes espèces sur le site.

La caractérisation des zones humides est réalisée conformément à la réglementation avec les critères de végétation et de sols. Les milieux humides (mares, saulaies, prairies humides) sont tous considérés d'enjeu fort et couvrent une surface cumulée de 3,7 ha sur l'aire d'étude. Les fonctionnalités sont jugées moyennes, mais l'ensemble est peu argumenté.

Concernant la faune, les mêmes réserves que pour la flore peuvent être émises, notamment en termes d'erreurs probables de détermination⁸ et d'insuffisance des inventaires. Selon la Dreal, les prospections Znieff réalisées en 2016 mettent en évidence la présence de plus d'espèces d'amphibiens et reptiles, dont des espèces patrimoniales comme le Triton crêté, dont 20 à 30 adultes sont estimés dans une des mares de la zone 3. L'enjeu pour ce groupe, qualifié de modéré, n'est pas a priori à remettre en question. L'enjeu fort pour les chauves-souris nécessite d'être étayé. En effet, aucun détail n'est donné sur le niveau d'activité de ce groupe sur les différents points d'écoute, et l'absence de précision sur l'âge des boisements ne permet pas d'analyser le potentiel d'accueil en termes de gîtes (un seul arbre-gîte avéré étant signalé).

Pour les oiseaux, deux espèces (Martin-pêcheur et Pie-grièche, page 171) sur les 56 recensées relèvent d'enjeux forts. En synthèse les enjeux sont quand même considérés comme forts (page 177), du fait de la nidification probable ou certaine de plusieurs espèces patrimoniales des milieux semi-ouverts⁹.

5 La qualification modérée actuellement retenue est basée sur l'absence d'un cortège important d'orchidées, ce qui n'est pas un critère pertinent, d'autant que ce groupe d'espèces est souvent en tout ou partie non décelable aux dates de prospections réalisées ici (fin juin-début juillet).

6 En particulier dans le cas de l'*Odontites viscosus* qui, s'il ne peut probablement pas être présent sur ce secteur, ressemble beaucoup à *Odontites jaubertianus*, espèce protégée nationale.

7 Trois espèces protégées et cinq espèces menacées à l'échelle régionale, dont *Ornithopus pinnatus* et *Juncus capitatus*.

8 Cas des chauves-souris, dont certaines espèces sont inconnues dans le département.

9 Pouillot fitis, Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, etc.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'inventaire des espèces avec notamment une prospection complémentaire afin de confirmer les niveaux d'enjeu attribués sur les sites et la caractérisation des pelouses calcicoles et des zones humides.

Prise en compte de l'environnement dans le projet

Certains milieux naturels sont prévus pour être aménagés (70 à 90 % des pelouses calcicoles, prairies, fourrés), malgré leur intérêt potentiel pour l'accueil de la faune et de la flore. À la zone finale aménagée (32 ha clôturés) s'ajoute par ailleurs la transformation de 6,5 ha de friches sableuses en zone de maraîchage, en lien avec la Chambre d'agriculture. Ceci est potentiellement problématique selon la contribution de la Dreal, une partie importante des espèces végétales menacées inventoriées dans le cadre du projet de Znieff étant localisée dans ce secteur.

Concernant les zones humides, environ 500 m² en seront affectés, mais sans imperméabilisation du sol (EI, p.226). L'impact est jugé faible, et ne nécessitant pas de compensation¹⁰. Sur ces milieux, là encore, il faudra justifier préalablement l'absence d'espèces végétales patrimoniales caractéristiques de ces milieux¹¹.

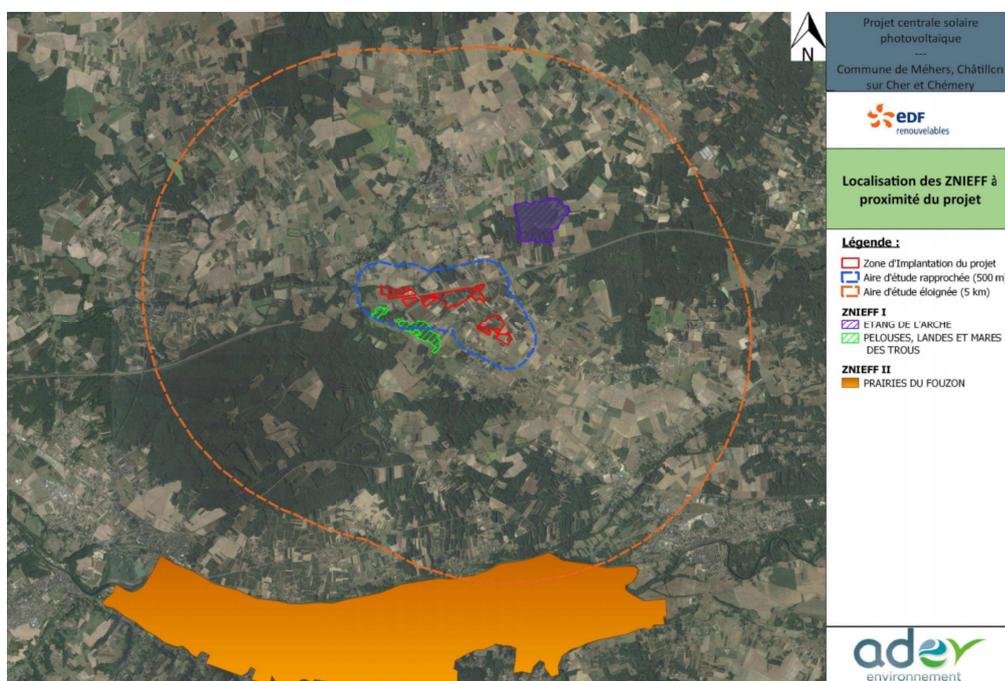


Figure 2: situation du projet par rapport aux Znieff et aux sites Natura2000

(Source : dossier)

L'analyse de l'impact brut du projet sur la faune est très générale, et n'est pas menée par cortège, ce qui ne permet pas de valider la pertinence de la caractérisation des niveaux d'enjeu. Les mesures ERC¹² proposées sont centrées sur les seuls enjeux forts.

10 Il conviendra de vérifier ces surfaces puisqu'il est indiqué ailleurs que 703 m² de prairies humides seront affectés (EI, p.225) et mettre en cohérence les indications.

11 Plusieurs espèces protégées ont été relevées en 2016 comme l'Anacamptis laxiflora ou l'Oenanthe peucedanifolia.

12 Éviter Réduire Compenser

Toutefois, la plupart des mesures proposées sont pertinentes tant en phase chantier (périodes de travaux, mises en défens, etc.) qu'en phase d'exploitation (maintien et gestion de milieux semi-ouverts, passages petite faune dans la clôture, gestion par pâturage ovin).

Les incidences résiduelles sont jugées faibles à négligeables (EI, p.312 et suivantes) et ne nécessitant ni mesures compensatoires, ni dossier de dérogation au titre des espèces protégées. Toutefois, comme pour les incidences brutes, l'analyse très générale ne peut démontrer sa pertinence. D'autant que l'impact sur les espèces végétales patrimoniales nécessiterait d'être complètement repris.

D'autre part, les suivis proposés ne prévoient pas de suivi de l'efficacité des gîtes ou des abris artificiels. Leur durée, fréquence, ainsi que les protocoles ne sont pas spécifiés. Les modalités de suivi nécessiteraient d'être approfondies.

Cependant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000¹³ conclut de manière argumentée à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts bruts du projet sur la biodiversité afin d'adapter les mesures de la séquence ERC. Elle recommande par ailleurs de compléter la présentation des mesures de suivi en détaillant leurs modalités de mise en œuvre.

IV. Insertion paysagère et bilan énergétique

Insertion paysagère

Le projet s'implante sur un site dont la topographie est relativement plane, ce qui induit une visibilité importante du parc photovoltaïque notamment depuis les axes routiers à proximité. L'implantation de haies prévue autour du parc permettra de limiter son impact visuel. Il est à noter la bonne utilisation des photomontages (EI, p. 234) dans le dossier pour appréhender au mieux l'insertion de l'installation dans son environnement.

Bilan énergétique et émissions de gaz à effet de serre

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables¹⁴. Le projet concourt ainsi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec les objectifs du Sradet (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) Centre – Val de Loire (Objectif n°4¹⁵ et règle n°29¹⁶).

13 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats faune-flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

14 Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

15 « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050 »

16 « Définir dans les plans et programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie (efficacité énergétique, sobriété énergétique) et de production et stockage d'énergies renouvelables et de récupération ».

Bien que le projet de centrale photovoltaïque soit réalisé dans le but de promouvoir les énergies renouvelables, en réduisant la part des énergies fossiles, l'étude énergétique du projet est très lacunaire. Le projet mentionne une seule donnée relative au temps de retour¹⁷ de la centrale (EI, p.217) estimée à 3 ans. Le dossier serait plus solide en présentant une meilleure justification de ses hypothèses énergétiques.

V. Qualité du résumé non-technique

Le dossier comporte un résumé non-technique indépendant de l'étude d'impact qui reprend les caractéristiques principales du projet. Il reprend les éléments principaux de l'étude d'impact en identifiant et hiérarchisant correctement les enjeux. Il est accompagné de cartographies et de photographies permettant une bonne compréhension du secteur. Les impacts du projet ainsi que les mesures associées sont présentées de façon claire, détaillée et synthétique facilitant une appropriation du projet.

VI. Conclusion

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur plusieurs sites répartis sur les communes de Méhers, Châtillon-sur-Cher et Chémery. Son installation à proximité de l'autoroute A85 reliant Vierzon à Tours concerne des parcelles dont certaines ont été identifiées comme des sites à privilégier pour la production d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux, malgré des lacunes sur l'état initial relatif à la biodiversité. La séquence ERC a été bien mise en œuvre dans la conception du projet, limitant ainsi les impacts résiduels de l'implantation sur son environnement pendant la phase de travaux et d'exploitation.

L'autorité environnementale recommande notamment :

- **de reprendre la caractérisation des milieux et l'inventaire des espèces avec une prospection complémentaire notamment afin de d'identifier objectivement les niveaux d'enjeu attribués sur les sites ;**
- **d'approfondir l'analyse des impacts bruts du projet sur la biodiversité et le cas échéant d'adapter les mesures de la séquence ERC.**

¹⁷ Temps nécessaire pour que la centrale produise autant d'énergie qu'il a été consommé pour sa fabrication, son transport, son installation et le recyclage de ses composants.